Numéro du rôle: 144

Arrêt n° 22/89 du 28 septembre 1989

ARRET

<u>En cause</u>: la demande de suspension des articles 17 et 24 à 29 de la loi-programme du 30 décembre 1988 introduite par S. RIGO, la S.P.R.L. LABO RIGO et la S.P.R.L. MEDISCH LABORATORIUM RIGO.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. DELVA et E. GUTT et des juges L. DE GREVE, F. DEBAEDTS, K. BLANCKAERT, I. PETRY et J. SAROT, assistée du greffier L. POTOMS, présidée par le président J. DELVA,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par requête du 22 juin 1989, adressée à la Cour par lettre recommandée du même jour, S. RIGO, la S.P.R.L. LABO RIGO et la S.P.R.L. MEDISCH LABORATORIUM RIGO demandent la suspension des articles 17 et 24 à 29 de la loi-programme du 30 décembre 1988.

Par la même requête les requérants demandent l'annulation des mêmes dispositions.

II. LA PROCEDURE

Par ordonnance du 23 juin 1989, le président en exercice a désigné les membres du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs L. DE GREVE et I. PETRY ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce à application des articles 71 ni 72 de ladite loi organique.

Par ordonnance du 28 juin 1989, le président, en exécution d'une décision de la Cour du même jour, a fixé l'audience pour les débats sur la demande de suspension au 5 juillet 1989 à 14 heures 30 et a dit que les autorités mentionnées à l'article 76, § 4, de ladite loi spéciale pouvaient faire parvenir leurs observations écrites au greffe jusqu'au 3 juillet 1989 à 12 heures au plus tard.

Cette ordonnance a été notifiée aux requérants et aux dites autorités par lettres recommandées du 28 juin 1989 déposées à la poste le même jour et remises aux destinataires le 29 juin 1989.

Le Conseil des Ministres a introduit une "note d'observations" le 3 juillet 1989.

A l'audience du 5 juillet 1989 :

- ont comparu:

Me. L. NUYTINCK, avocat du barreau de Gand, pour S. RIGO, domicilié à Maasmechelen, Heirstraat 110, la S.P.R.L. LABO RIGO, dont le siège est établi à Maasmechelen, Herdersstraat, 38, et la S.P.R.L. MEDISCH LABORATORIUM RIGO, dont le siège est établi à Saint-Trond, Rummenweg, 56;

Me H. MACKELBERT et Me K. RONSE, avocats du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des Ministres, rue de la Loi 16, Bruxelles;

- les juges-rapporteurs L. DE GREVE et I. PETRY ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

III. EN DROIT

A.1. Les requérants M. RIGO, la S.P.R.L. LABO RIGO et la S.P.R.L. MEDISCH LABORATORIUM RIGO, invoquent un moyen unique pris de la violation de l'article 6 de la Constitution.

Ils estiment que les articles 17 et 24 de la loi-programme créent une inégalité qui n'est pas justifiée par des éléments de fait objectifs. A l'égard du premier, la disposition de l'article 17 implique première branche - une restriction de son droit d'association et de son droit de constituer des sociétés qui ne s'applique pas à l'égard d'autres personnes ainsi qu'une interdiction de faire partie de l'Ordre des pharmaciens ou d'être membre d'associations professionnelles ou scientifiques, alors qu'aucun motif objectif n'est susceptible de la justifier.

Elle lui interdit aussi - deuxième branche - de mettre son activité professionnelle de dispensateur de prestations de biologie clinique au service de plus d'un laboratoire à la fois, alors que cette interdiction ne vaut pas pour les personnes qui fournissent des prestations pour le laboratoire d'un hôpital, d'une institution universitaire ou d'un pouvoir public.

A l'égard des deuxième et troisième requérantes, la disposition impose une série de conditions nouvelles, notamment au plan du droit des sociétés, au plan économique et au plan financier, qui ne s'appliquent pas aux personnes morales visées à l'article 3, § 1er, 5° et 6°, et qui ne sont que partiellement applicables aux personnes morales visées à l'article 3, § 1er, 7° et 8° de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982.

Les requérants estiment que les articles 25 à 29 de la loi-programme du 30 décembre 1988 créent une inégalité dans le régime des interventions de l'assurance maladie pour les prestations de biologie clinique selon qu'il s'agit d'ayants droit hospitalisés, d'une part, ou d'ayants droit non hospitalisés, d'autre part.

Ils estiment enfin que les articles 17, 24 et 25 à 29 de la loi-programme, tant dans le statut des personnes morales et physiques qui peuvent être exploitants de laboratoires de biologie clinique donnant droit aux interventions de l'assurance maladie que dans l'élaboration de mesures budgétaires

et administratives, qui déterminent le montant des interventions pour d'une part le secteur des prestations destinées aux ayants droit hospitalisés et d'autre part le secteur des ayants droit ambulatoires et qui vis-à-vis de certains laboratoires permettent le recouvrement d'interventions par la voie de ristournes, font naître des inégalités - dont ils seront les victimes - qui ne peuvent pas être justifiées de manière objective, qui ne sont pas fondées sur des éléments de faits authentiques et n'ont aucun rapport avec l'objectif poursuivi par la loi, pas plus qu'elles n'en peuvent garantir la réalisation.

Les requérants estiment que les conditions requises pour la suspension sont réunies.

La date d'entrée en vigueur étant fixée au 1er juillet 1989, les requérants estiment que l'exécution ou l'application immédiate des dispositions leur causerait un préjudice grave difficilement réparable alors qu'elles n'ont pas un caractère urgent : ils font valoir les sanctions pénales qui leur seraient applicables, ainsi que la sanction administrative d'une perte d'agrément qui aurait pour conséquence la cessation d'activité.

Ils invoquent par ailleurs, pour justifier le préjudice, l'interdiction de rester membre de l'Ordre des pharmaciens et donc d'exercer toute activité professionnelle, ainsi que les problèmes résultant de la vente de parts, d'achats de parts, de la démission comme administrateur, et de la dissolution de société. Ils font également valoir les risques de faillite qui résulteraient d'une non-intervention même provisoire de l'assurance maladie ainsi que le préjudice qui résulterait du système de remboursements provisionnels de ristourne.

A.2. Dans sa "note d'observations", le Conseil des ministres conteste le sérieux des moyens.

Il estime que l'article 17 crée une distinction en rapport avec le but poursuivi qui est de connaître avec précision les associés des sociétés qui exploitent des laboratoires et d'imposer que ces sociétés soient exclusivement composées de médecins ou biologistes.

Il soutient que l'objet de la loi n'est pas de restreindre la liberté d'association mais de ne permettre l'intervention de l'assurance maladie-invalidité qu'à certains laboratoires répondant aux conditions fixées par la loi. Il estime aussi que la loi n'interdit pas d'être membre d'un ordre professionnel ou d'une société scientifique sans but lucratif : l'interdiction ne vaut qu'à l'égard de personnes morales ayant un but lucratif. Il relève enfin que l'exposé des motifs permet qu'un laboratoire dispose de plusieurs lieux d'exploitation.

Il soutient que le fait de fixer des critères différents pour des catégories différentes ne constitue pas une discrimination et que les laboratoires d'hôpitaux et de services de soin doivent aussi présenter un lien fonctionnel logique avec ces activités.

Le Conseil des ministres estime, par ailleurs, que les articles 25 et 28 ne créent aucune distinction entre les laboratoires hospitaliers et non hospitaliers. Il précise aussi que, pour les bénéficiaires hospitaliers, des restrictions sont aussi imposées aux laboratoires, par la technique de l'honoraire forfaitaire par journée d'hospitalisation. Il précise enfin que le législateur a imposé une réglementation de l'intervention de l'assurance maladie-invalidité plus restrictive pour réprimer les abus et garder les activités du secteur de la santé dans le domaine non lucratif.

Subsidiairement, le Conseil des ministres estime qu'il n'y a pas de préjudice grave difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate de la loi. Le Conseil des ministres conteste d'abord

l'existence du préjudice et son actualité. Selon lui, l'article 17 n'impose pas une transformation aux deuxième et troisième requérants. Le Conseil des ministres fait observer que rien n'empêche en conséquence que la deuxième et la troisième requérantes fusionnent et qu'y soient associés, ne fût-ce que par la souscription d'une part sociale, tous les médecins biologistes qui y travaillent, ce laboratoire unique pouvant disposer de plusieurs lieux d'exploitation.

Le Conseil des ministres fait aussi observer qu'une période de six mois avait été prévue par la loi qui de plus reprenait en grande partie des dispositions antérieures qui n'étaient jamais entrées en vigueur.

Concernant l'article 25, le préjudice est éventuel et futur, en l'absence d'un arrêté royal d'exécution. Concernant l'article 28, le préjudice ne peut résulter que d'une application de l'arrêté royal du 22 mars 1989.

La "note d'observations" souligne, enfin, que le préjudice grave doit résulter de l'application immédiate des dispositions attaquées : or la requête n'est introduite que le 22 juin 1989 alors que la loi a été publiée le 5 janvier 1989.

En conséquence, le Conseil des ministres demande à la Cour de déclarer la demande de suspension non recevable et non fondée.

En ce qui concerne la recevabilité

B.1. A l'audience, le Conseil des ministres déclare renoncer à son exception d'irrecevabilité.

Sur la demande de suspension

- B.2. Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :
- 1° des moyens sérieux doivent être invoqués;
- 2° l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Le caractère sérieux du moyen au sens de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6janvier 1989 n'implique pas de préjugé quant à une annulation éventuelle. Le moyen sérieux ne doit dès lors pas être confondu avec le moyen fondé.

Pour l'appréciation de la seconde condition, l'article 22 de la même loi dispose en outre : "La demande contient un exposé des faits de nature à établir que l'application immédiate de la norme attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable".

B.3. Dans sa "note d'observations", le Conseil des ministres fait valoir ce qui suit :

"Les conditions fixées par l'article 20, 1°, de la loi du 6 janvier 1989 ne diffèrent pas à cet égard de la règle qui était énoncée par l'article 9 de la loi du 28 juin 1983. Les parties requérantes devraient donc démontrer que le préjudice qu'elles allèguent résulte, non pas de l'exécution de la loi, mais bien de "l'immédiateté" de cette exécution.

On sait que la loi-programme a été publiée au Moniteur du (lire : 5) janvier 1989. En attendant le 22

juin 1989 pour formuler une demande de suspension de la loi, les parties requérantes ont démontré, par leur comportement, qu'il n'y a pas de motif impérieux de différer l'exécution immédiate de la loi."

La Cour constate qu'en l'espèce il n'est pas établi que le préjudice allégué ne résulterait pas de l'application immédiate des dispositions légales incriminées. L'objection du Conseil des ministres ne peut être accueillie.

Quant aux articles 17 et 24 de la loi-programme du 30 décembre 1988

- B.4.1. Les parties requérantes demandent la suspension des articles 17 et 24 de la loi-programme du 30 décembre 1988.
- B.4.2. L'article 17 entrepris remplace, par une nouvelle disposition, l'article 3 de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982 fixant les conditions auxquelles les laboratoires doivent répondre en vue de l'intervention de l'assurance maladie pour les prestations de biologie clinique, modifié par la loi du 22 janvier 1985.
- L'article 3, § 1er (nouveau), dispose que, pour pouvoir bénéficier de l'intervention de l'assurance maladie, un laboratoire de biologie clinique doit être exploité par des personnes physiques ou morales relevant de l'une des neuf catégories qui y sont énumérées.

La condition de l'article 3, 4° (ancien), de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982 : "une personne morale de droit privé" est modifiée comme suit : "une société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée, d'une société en nom collectif ou d'une société coopérative...". En outre, la nouvelle disposition de l'article 3, § 1er, impose à tous les associés, gérants ou administrateurs l'obligation d'être des personnes habilitées à effectuer des prestations de biologie clinique.

L'article 3, § 2 (nouveau), impose, en ce qui concerne sept des neuf modes d'exploitation, que toute personne exécutant des prestations dans un tel laboratoire soit associée à l'exploitation de celui-ci, sauf dérogations autorisées par le Roi.

L'article 3, §§ 3, 4 et 5 (nouveaux), interdit, en ce qui concerne sept des neuf modes d'exploitation, tout lien entre membres ou associés de laboratoires et des tiers dont l'objet social est en rapport avec l'art de guérir ou encore avec d'autres personnes morales ou des sociétés commerciales; en outre, il y a interdiction d'exploiter plusieurs laboratoires.

L'article 3, § 6 (nouveau), dispose, en ce qui concerne sept des neuf modes d'exploitation, que les personnes qui sans accomplir de prestations de biologie clinique dans un laboratoire, y exercent une activité à caractère technique ou administratif, devront travailler sous l'autorité et donc la responsabilité de l'exploitant.

L'article 3, §§ 2 à 6 (nouveaux), est applicable à tous les laboratoires visés à l'article 3, § 1er, à l'exception des laboratoires mentionnés sous 5° et 6°, c'est-à-dire les laboratoires exploités par "5°) une personne physique ou morale qui exploite un hôpital lorsque le laboratoire fonctionne pour l'hôpital" et par "6°) une institution universitaire ou un pouvoir public, pour autant qu'ils organisent une activité de soins médicaux pour laquelle fonctionne le laboratoire".

B.4.3. L'article 3 de l'arrêté royal n° 143 a été modifié, une nouvelle fois, par les articles 10 et 12

de la loi-programme du 6 juillet 1989. Aux termes de l'article 12 de ladite loi-programme, "il doit être satisfait aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté royal précité, tel qu'il est modifié par la présente loi, au plus tard le premier jour du sixième mois qui suit celui au cours duquel la présente loi aura été publiée au Moniteur belge".

Ni l'article 10 ni l'article 12 ne sont à prendre en considération dans la présente demande de suspension.

- B.4.4. L'article 24 de la loi-programme du 30 décembre 1988 dispose qu'il doit être satisfait aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté royal n° 143, tel qu'il est modifié par l'article 17 de la loi-programme, au plus tard le premier jour du sixième mois qui suit celui au cours duquel ladite loi est publiée au Moniteur belge.
- B.4.5. La première partie requérante est un pharmacien spécialiste en biologie clinique qui a simultanément la qualité d'associé, de gérant statutaire et d'actionnaire principal des deuxième et troisième parties requérantes, qui sont toutes deux des sociétés civiles ayant adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée et qui sont propriétaires d'un laboratoire de biologie clinique.
- B.4.6. Bien que les parties requérantes demandent la suspension du nouvel article 3 de l'arrêté royal n° 143 dans sa totalité, elles ne sont concernées en fait que par les dispositions suivantes dudit article 3 :
- § 1er, 4°;
- § 2, deuxième alinéa;
- § 4;
- § 6.

Les parties requérantes limitent d'ailleurs le développement de leurs moyens dirigés contre l'article 3 aux seules dispositions indiquées.

B.4.7. En vertu des dispositions de l'article 3, § 2, deuxième alinéa, et § 4, toute personne qui exécute des prestations de biologie clinique dans un laboratoire visé à l'article 3, § 1er, 4°, doit être associée dans la société qui l'exploite et ne peut être membre ou associé d'une autre personne morale ni détenir de titre dans une société dont l'objet est en rapport avec l'art de guérir; lesdites sociétés ne peuvent exploiter qu'un seul laboratoire et ne peuvent, elles non plus, être membre ou associé d'une autre personne morale ni détenir de titre dans une autre société.

Dans son arrêt n° 21/89 du 13 juillet 1989, la Cour a suspendu l'article 17 de la loi-programme du 30 décembre 1988 en tant qu'il insère les dispositions de l'article 3, § 2, alinéa 2, et § 4, dans l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982. La demande de suspension des dispositions précitées est dès lors devenue sans objet.

Dans le même arrêt, la Cour a suspendu l'article 24 de la loi-programme du 30 décembre 1988 en tant qu'il concerne les dispositions de l'article 3, §2, alinéa 2, et §4, de l'arrêté royal nº 143 du 30 décembre 1982. La demande de suspension du susdit article 24 est dès lors devenue sans objet dans la mesure rappelée ci-dessus.

B.4.8.a. Les parties requérantes fondent leur demande sur la violation de l'article 6 de la Constitution; elles soutiennent que les dispositions entreprises font naître une inégalité sérieuse entre les différentes catégories d'exploitants qui n'est ni en rapport avec le but légalement poursuivi, ni

justifiée par des données objectives.

B.4.8.b. Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure considérée; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4.9. <u>L'article 3, § 1 er, 4°</u> (nouveau), prévoit que si l'exploitant d'un laboratoire de biologie clinique est une personne morale de droit privé, celle-ci doit être une société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée, d'une société en nom collectif ou d'une société coopérative et dont les associés, gérants ou administrateurs sont exclusivement des personnes habilitées à effectuer des prestations de biologie clinique qui en fait effectuent des analyses dans ce laboratoire et qui ne sont pas des médecins prescripteurs.

Le législateur peut légitimement estimer qu'il est impératif d'imposer aux laboratoires exploités par une personne morale de droit privé, de prendre la forme d'une société civile de personnes, à l'exclusion de toute autre forme de société.

Une telle disposition vise surtout la transparence du secteur et le contrôle de l'identité des associés et de la structure interne des laboratoires qui demandent le bénéfice de l'intervention de l'assurance-maladie.

D'un premier examen de l'affaire, auquel la Cour a pu procéder dans les limites de la procédure de suspension, il n'apparaît pas à suffisance que la différence de traitement organisée par l'article 17 ne pourrait être justifiée eu égard aux objectifs poursuivis par le législateur ou qu'il n'existerait pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre la disposition incriminée et le but légitimement visé par celui-ci.

Partant, la branche du moyen ayant trait à ladite disposition de l'article 3, § 1er, 4°, ne peut être retenue, au stade actuel de la procédure, comme un "moyen sérieux" au sens de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

En outre, si l'application immédiate de la disposition de l'article 3, § 1er, 4° (nouveau), entraı̂ne pour les deuxième et troisième parties requérantes l'obligation de se transformer en une société civile ayant la forme d'une société de personnes, n'ayant comme associés, administrateurs ou gérants que des personnes habilitées à effectuer des prestations de biologie clinique, une telle modification de la structure ne peut pas être considérée comme un préjudice grave difficilement réparable. La Cour constate au demeurant que les deuxième et troisième parties requérantes sont des sociétés ayant déjà adopté la forme imposée par l'article précité.

Il n'y a donc pas lieu de suspendre la disposition de l'article 3, § 1er, 4° (nouveau), de l'arrêté royal n° 143.

B.4.10. L'article 3, § 6 (nouveau), de l'arrêté royal n° 143 dispose :

"Lorsque le laboratoire est exploité conformément au ... 4° ... du § 1er du présent article, toute personne qui, sans effectuer de prestations de biologie clinique y exerce une activité à caractère

technique ou administratif par laquelle elle participe à l'obtention ou à la communication de l'analyse de biologie clinique, doit être liée à l'exploitant par un contrat en vertu duquel elle est placée sous l'autorité, la direction et la surveillance de celui-ci.

Les conditions dans lesquelles il pourra être dérogé au présent paragraphe pour certaines tâches d'une durée limitée peuvent être fixées par le Roi."

Aucune des parties requérantes n'apporte des éléments de fait pouvant être retenus comme indication suffisante de faits concrets d'où il apparaîtrait qu'un préjudice grave difficilement réparable risque d'être causé par l'exécution immédiate de ladite disposition. Dès lors, la demande de suspension de cette disposition doit être rejetée.

Quant à l'article 25 de la loi-programme du 30 décembre 1988

B.5. L'article 25 de la loi-programme insère dans l'article 34quater de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime obligatoire contre la maladie et l'invalidité, telle qu'elle a été modifiée par les lois du 8 avril 1965 et du 7 juillet 1976 et par les arrêtés royaux n° 408 du 18 avril 1986 et n° 533 du 31 mars 1987, entre les alinéas quatre et cinq, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

"Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du Comité de gestion du service des soins de santé, les conditions et règles spécifiques par lesquelles le bénéfice du paiement direct de l'intervention de l'assurance maladie pour les prestations de biologie clinique dispensées aux bénéficiaires non hospitalisés peut être accordé ou retiré par les organismes assureurs aux laboratoires visés à l'article 153, § 6".

Sans qu'il faille se prononcer sur le caractère sérieux des moyens invoqués par les parties requérantes, il suffit de constater que cette disposition, qui se limite à imposer au pouvoir exécutif l'obligation d'édicter un arrêté d'exécution en la matière concernant les "laboratoires visés à l'article 153, § 6", c'est-à-dire tous les laboratoires de biologie clinique répondant aux conditions d'intervention de l'assurance-maladie, ne porte pas en soi le risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Quant aux articles 26, 27 et 29 de la loi-programme du 30 décembre 1988

B.6. Les parties requérantes demandent la suspension des articles 26, 27 et 29 de la loi-programme du 30 décembre 1988, mais n'apportent aucun élément tendant à prouver le risque de préjudice grave difficilement réparable qui résulterait de la discrimination alléguée dont seraient entachés lesdits articles 26, 27 et 29. Cette demande doit dès lors être rejetée.

Quant à l'article 28 de la loi-programme du 30 décembre 1988

B.7. L'article 28 de la loi-programme dispose :

"Une section 1 novies est insérée après la section 1 octies du chapitre 4 du titre III de la même loi, rédigée comme suit :

"Section 1 novies. Des prestations de biologie clinique, dispensée aux bénéficiaires non hospitalisés.

Article 34undecies. Le Roi peut, après avis de la Commission nationale médico-mutualiste, prendre les mesures nécessaires en vue d'empêcher que le budget des moyens financiers pour l'ensemble du Royaume, destiné aux prestations de biologie clinique dispensées à des patients non hospitalisés, telles que visées dans l'article 34decies, ne soit dépassé. Cet avis doit être transmis dans les 45 jours. Le Roi peut, en outre, fixer les critères et les modalités selon lesquels les montants desquels le budget est dépassé ou sera dépassé par les laboratoires de biologie clinique sont récupérés auprès des laboratoires de biologie clinique, ainsi que les règles en fonction desquelles sont calculés les montants qui doivent être reversés dans les comptes de l'Institut National d'Assurances Maladie-Invalidité".

Même en admettant que l'arrêté royal pris en exécution de cet article puisse servir de soutènement à l'exposé des faits exigé par l'article 22 de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage, celui-ci ne permet pas de déduire l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable qui résulterait d'éventuelles discriminations imputables à la loi.

Les critères et modalités de remboursement éventuel fixés par le Roi, même s'ils pouvaient être de nature à engendrer pour certaines catégories de laboratoires une inégalité préjudiciable, ne relèvent pas de la compétence de la Cour.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

DECIDE:

- 1. La demande de suspension de l'article 17 de la loi-programme du 30 décembre 1988, en tant qu'il insère les dispositions de l'article 3, § 2, deuxième alinéa, et § 4, dans l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982, est devenue sans objet.
- 2. La demande de suspension de l'article 24 de la loi-programme du 30 décembre 1988, en tant qu'il concerne les dispositions de l'article 3, § 2, deuxième alinéa, et § 4, de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982, est devenue sans objet.
- 3. La demande de suspension est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 28 septembre 1989.

Le greffier,

Le président,

L. POTOMS J. DELVA